



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne  
20, rue de la Providence  
86000 Poitiers

Poitiers, le 2 décembre 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19 novembre 2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **Chimirec Delvert**

La Viaube Sud  
rue de la Viaube  
86130 Jaunay-Marigny

Références : 2024 1603 UbD16-86 Env86  
Code AIOT : 0007201504

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 novembre 2024 dans l'établissement Chimirec Delvert implanté La Viaube Sud rue de la Viaube 86130 Jaunay-Marigny. L'inspection a été annoncée le 5 novembre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Chimirec Delvert
- La Viaube Sud rue de la Viaube 86130 Jaunay-Marigny
- Code AIOT : 0007201504
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site créé en 1905 sur l'ancienne commune de Jaunay-Clan avait, comme activité initiale, la récupération de déchets métalliques. Cette activité de collecte de ferrailles a été arrêtée en 1986, avant le démarrage d'une nouvelle activité de stockage temporaire d'huiles usagées.

C'est en 1995 que l'association avec le groupe Chimirec a été établie et que le site s'est spécialisé dans les activités de tri, transit, regroupement et prétraitement de déchets issus des activités

économiques. À ce titre, la nouvelle plateforme de transit, regroupement et pré-traitement de Chimirec-Delvert de Jaunay-Clan a été inaugurée en 2004.

L'entreprise Chimirec Delvert appartient désormais au groupe français indépendant Chimirec, spécialisé dans la collecte et le traitement de déchets issus de tous secteurs industriels : automobile, aéronautique, énergie, BTP, chimie et tertiaire (administrations et collectivités).

Le site est soumis à la directive sur les émissions industrielles « IED » (industrial emissions directive), le document de référence sur les meilleures techniques disponibles (« BREF », pour best available techniques reference document) principal applicable étant le BREF « WT » (waste treatment, concernant les déchets).

Suite à la parution le 17 août 2018 des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les installations de traitement de déchets, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un dossier de réexamen IED, daté du 14 août 2019.

En outre, par courrier du 28 mai 2020, l'exploitant a également transmis un porter-à-connaissance (PAC). Suite à la demande préfectorale du 3 novembre 2020, l'exploitant a transmis, le 22 janvier 2021, un PAC complété, daté de janvier 2021.

Le site est réglementé par un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter datant du 13 mars 2009, complété par plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires :

- un arrêté du 28 novembre 2017 (complétant et modifiant l'arrêté préfectoral du 13 mars 2009 précité) ;
- un arrêté du 9 novembre 2021 (actualisation du classement des activités et mise à jour des prescriptions suite à l'instruction du dossier de réexamen IED et du dossier PAC).

En outre, par courrier du 27 janvier 2022, l'exploitant a transmis un dossier PAC, complété en avril 2022, relatif à l'aménagement d'un bâtiment dédié au tri des déchets non dangereux non inertes et à l'implantation d'un réservoir aérien de biocarburant « COC100 » associé à une installation de distribution. Le préfet, par courrier daté du 20 juillet 2022, a pris acte de ces modifications.

Cette inspection est diligentée en application du plan pluriannuel de contrôle (PPC).

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	valeurs limites rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 9 novembre 2021, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	bâtiment réversible de tri des déchets	AP Complémentaire du 13 mars 2009, article 9.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	connaissance / réception des déchets	Arrêté Préfectoral du 13 mars 2009, article 13-2-3	Demande d'action corrective	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	émission de vapeurs et d'odeurs	AP Complémentaire du 13 mars 2009, article 13.1.2
2	collecte des émissions atmosphériques	AP Complémentaire du 9 novembre 2021, article 15
4	programme de surveillance des	AP Complémentaire du 9 novembre 2021, article 3 / II

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
	eaux souterraines	
5	émissions aqueuses des substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS)	Arrêté Ministériel du 20 juin 2023, article 4
7	modification des installations / bâtiment stockage - imperméabilisation	Code de l'environnement, article R. 181-46
8	moyens incendie	AP Complémentaire du 13 mars 2009, article 9.3

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il convient de transmettre le justificatif de réception de l'alarme anti-intrusion du bâtiment réversible de tri. Le producteur de déchets doit renseigner les éléments demandés dans la fiche d'information préalable (FIP) transmise par l'exploitant.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : émission de vapeurs et d'odeurs

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 13 mars 2009, article 13.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, air
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires à la prévention des émissions de vapeurs et d'odeurs.[...]
<b>Constats :</b>  La Dreal a été destinataire d'un signalement (appel téléphonique) le 8 novembre de la part d'un riverain signalant des odeurs. Le personnel d'astreinte de l'exploitant a constaté des odeurs dans la zone des hydrocureurs, non perceptibles le lendemain selon l'exploitant. Ce dernier estime que le phénomène est dû à une inversion des températures.  Suite à une plainte pour des nuisances olfactives en décembre 2020, l'exploitant avait réalisé une étude (produite en mars 2021) aboutissant à la mise en œuvre des actions correctives suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• une ronde journalière sur site et hors site est réalisée, vers 16h00 (Cette ronde est consignée sur un registre papier puis enregistrée dans un tableur avec les actions réalisées, le cas échéant en cas de perceptions d'odeurs) ;</li> <li>• plusieurs bennes "céréalières" ont été remplacées par des bacs métalliques de volume 1,6 m<sup>3</sup> permettant un traitement plus aisé des éventuelles odeurs (capotage notamment) ;</li> <li>• l'installation de broyage des emballages et matériaux souillés (EMS) a été modifiée afin que la rampe de brumisation soit à proximité immédiate du broyeur ;</li> <li>• la société Westrand fournit deux types de produits permettant de neutraliser les odeurs en provenance du broyeur et du stockage des EMS (le volume stocké sur site se limite à 35 litres, la neutralisation n'étant effectuée que si des nuisances olfactives significatives sont constatées) ;</li> </ul>

- une station météorologique est opérationnelle sur site (elle pourra permettre d'anticiper les nuisances selon les données enregistrées du type humidité, température, vent, etc...).

Le jour de l'inspection, l'exploitant présente les registres numériques relatifs aux plaintes et à la ronde quotidiennement menée sur et hors site.

Les signalements d'odeurs ont quasi systématiquement pour origine un riverain habitant à proximité immédiate du site. Toutefois aucune plainte n'a été enregistrée entre janvier 2022 et le 8 novembre 2024.

Après plusieurs années de mise en œuvre de cette ronde, l'exploitant estime que les odeurs ont principalement pour origine le broyeur des EMS (peintures, hydrocarbures ou arômes alimentaires).

En complément des actions listées supra, l'exploitant indique avoir déplacé les bennes céréalières afin qu'elles soient moins exposées aux vents favorisant l'émission d'odeurs hors site. Il dispose par ailleurs d'un neutraliseur d'odeurs pouvant être aspergé sur les bacs de 1,6 m<sup>3</sup>.

Lors de l'épisode du 8 novembre, il n'avait rien été constaté lors de la ronde effectuée en fin d'après midi, toutefois une benne avait été déplacée à l'emplacement exposé au vent en raison des travaux de génie civil ayant lieu sur le site.

Le jour de l'inspection, il n'est pas perçu de nuisances olfactives sur site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : collecte des émissions atmosphériques

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 9 novembre 2021, article 15

**Thème(s) :** Risques chroniques, milieu air

### Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleurs techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED, les émissions des installations suivantes sont confinées, collectées et traitées avant le 17 août 2022 :

- ligne de broyage des déchets et contenants plastiques (PEHD) ;
- broyeur des emballages et matériaux souillés (EMS).

### Constats :

#### Rappel des constats des précédentes inspections / suites :

Lors de l'inspection du 10 octobre 2023, il avait été constaté que :

- les deux broyeurs (PEHD et EMS) bénéficiaient d'un exutoire commun (alors que l'AP prévoit un exutoire unique par installation) ;
- le poste de déconditionnement des EMS était doté d'un exutoire spécifique.

Considérant que l'exploitant avait mis en œuvre un dispositif de collecte, bien que fonctionnel, ne respectant pas les termes de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2021 définissant un point de rejet pour chacun des broyeurs, il avait été demandé à l'exploitant de porter à la connaissance du préfet cet aménagement, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

**Inspection du 19 novembre 2024 :**

Par courrier du 19 décembre 2023, l'exploitant a transmis un porter à connaissance (PAC) décrivant les installations de captation aménagées entre avril et juin 2023 (avec filtration des poussières pour les deux postes de broyage) et proposant de modifier l'article relatif à la définition des points de rejet.

Les jours de l'inspection, les points de rejet correspondent aux éléments présentés dans le PAC. Les prescriptions préfectorales seront modifiées en conséquence.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : valeurs limites des rejets atmosphériques**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 9 novembre 2021, article 17

**Thème(s) :** Risques chroniques, air

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter, avant le 17 août 2022, aux points de rejet n°1 et n°2 (ligne de broyage des déchets et contenants plastiques / broyeur des emballages et matériaux souillés) les valeurs limites de concentration suivantes :

- poussières : 5 mg/Nm<sup>3</sup> ou 10 mg/Nm<sup>3</sup> lorsqu'un filtre en tissu n'est pas applicable ;
- COVT : 30 mg/Nm<sup>3</sup> (**si flux ≥ 2 kg/h ou si substance CMR pertinente dans le flux d'effluents quelle que soit la valeur du flux**).

La périodicité de surveillance est semestrielle.

**Constats :****Rappel des constats des précédentes inspections / suites :**

Lors de l'inspection du 10 octobre 2023, l'exploitant avait présenté le rapport "Campagne de mesures semestrielles sur les rejets atmosphériques broyeurs et de poste de déconditionnement" daté de septembre 2023, produit par le bureau d'études Kali'Air.

Les analyses aboutissent aux concentrations suivantes :

- poste de déconditionnement
  - poussières : entre 0,48 et 0,56 mg/Nm<sup>3</sup>
  - COV totaux : moyenne de 9,10 mg/Nm<sup>3</sup>
- exutoire unique des 2 broyeurs
  - poussières : entre 0,09 et 1,44 mg/Nm<sup>3</sup>
  - **COV totaux : moyenne de 53,71 mg/Nm<sup>3</sup>**

Au regard des conclusions de l'inventaire "Screening COV et calculs des émissions" établi à la date du 21 août 2023 par le bureau d'études Socotec mettant en évidence des substances CMR (composés benzène et trichloroéthylène), l'inspection avait souligné qu'il y avait lieu de respecter la valeur limite d'émission (VLE) de COVT de 30 mg/Nm<sup>3</sup> fixée par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2109, objet des dispositions de l'article 17 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 novembre 2021.

Par courriel du 8 décembre 2023, l'exploitant avait indiqué être en cours d'étude d'un traitement des effluents.

**Inspection du 19 novembre 2024 :**

L'exploitant dispose d'un rapport d'analyses produit par Kali'air et daté du 24 mai 2024 (intervention du 29 février au 1<sup>er</sup> mars 2024).

Les analyses aboutissent aux concentrations suivantes :

- poste de déconditionnement
  - poussières : 0,84 mg/Nm<sup>3</sup>
  - COV totaux : 11,5 mg/Nm<sup>3</sup>
  
- exutoire unique des 2 broyeurs
  - poussières : 1,4 mg/Nm<sup>3</sup>
  - **COV totaux : moyenne de 66,9 mg/Nm<sup>3</sup>**

Le jour de l'inspection, l'exploitant indique que le réseau de captation des rejets des deux broyeurs dispose désormais de 2 caissons de charbons actifs représentant au total 4 t afin de traiter les effluents (installation réceptionnée le 19 juin 2024). La présence de cette installation de traitement a été constatée. L'exploitant planifie un suivi des concentrations en composés organiques volatils via un capteur PID afin d'évaluer l'évolution de l'efficacité des charbons.

Les premiers résultats d'une nouvelle campagne d'analyse (dont le rapport consolidé sera à transmettre à l'inspection) menée par la société Kali'Air les 30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre mettent en évidence une concentration en COV significativement réduite (à environ 8,2 mg/Nm<sup>3</sup>).

**Il est attendu que l'exploitant apporte la justification que le système de filtration au charbon actif, nouvellement installé, est efficace dans le temps. L'exploitant transmettra à l'inspection, les consignes de conduite et de maintenance de ce dispositif, notamment pour assurer un remplacement des consommables (filtres CA).**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le rapport consolidé des analyses atmosphériques effectuées les 30 septembre et 1er octobre est à transmettre à l'inspection, dans un délai d'un mois.

Il est par ailleurs attendu que l'exploitant apporte la justification que le système de filtration au charbon actif, nouvellement installé, est efficace dans le temps. L'exploitant transmettra à l'inspection, les consignes de conduite et de maintenance de ce dispositif, notamment pour assurer un remplacement des consommables (filtres CA).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 :** programme de surveillance des eaux souterraines

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 9 novembre 2021, article 3 / II

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, milieu eaux souterraines
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant propose au préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme de surveillance des sols et des eaux souterraines, précisant : la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus. La fréquence de surveillance ne pourra être inférieure à six mois pour les eaux souterraines et à dix ans pour le sol, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution, qu'il conviendra de décrire. Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du préfet.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><b>Rappel des constats des précédentes inspections / suites :</b></p> <p>Par courrier daté du 7 septembre 2022 adressé au préfet, l'exploitant a transmis un programme de surveillance selon une périodicité semestrielle.</p> <p>Le rapport de l'inspection daté du 2 novembre 2022 indique que le programme analytique doit intégrer les substances Benzène Toluène Éthylbenzène Xylènes (BTEX).</p> <p>Par courrier daté du 5 décembre 2022, le préfet a pris acte de la proposition de l'exploitant en informant ce dernier qu'il y avait lieu d'ajouter au programme analytique de surveillance des eaux souterraines les substances Benzène, Toluène, Éthylbenzène et Xylènes (BTEX).</p> <p>Les derniers prélèvements effectués en août 2023 n'avaient pas fait l'objet d'analyse relative aux composés volatils BTEX. L'inspection lors de l'inspection du 10 octobre 2023 avait demandé à ce que le programme analytique des prochaines analyses soit conforme aux attendus.</p> <p><b>Inspection du 19 novembre 2024 :</b></p> <p>Les deux derniers rapports d'analyses des eaux souterraines, datés du 31 janvier et 8 octobre 2024 intègrent bien les composés BTEX.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : émissions aqueuses des substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20 juin 2023, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, rejets aqueux
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>point II :</p> <p>L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I. Selon la rubrique de la nomenclature des installations classées au titre de laquelle son établissement est soumis à autorisation, l'exploitant réalise sa première campagne d'analyse selon les délais suivants : Rubrique de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Délais pour réaliser la première campagne d'analyse à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté (selon la rubrique concernée) :</p> <p>2660, 2661, 2760, 2790, 3410, 3420, 3440, 3450, 4713 : 3 mois ;</p>

2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2750, 2752, 2795, 3120, 3230, 3260, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710 : 6 mois ;  
2791, 3510, 3531, 3532, 3540, 3560 : 9 mois.

### Constats :

Les 3 campagnes de prélèvements ont été réalisées au cours du premier trimestre 2024.  
Par courriel du 6 mai 2024, la Dreal a rappelé à l'exploitant que certains résultats de mesure étaient supérieurs à la limite de quantification de PFAS et/ou AOF (concentrations en PFAS supérieures à 0,1 µg/L, concentrations AOF supérieures à 2 µg/L).

Il avait été demandé de proposer un plan d'actions :

1. Recherche les raisons de la présence de PFAS ou de fluor organique dans les rejets ;
2. Actions pour supprimer ou à défaut réduire la présence de PFAS ;
3. Vérification de l'efficacité des actions mises en œuvre et le cas échéant poursuite de la recherche sur les causes de présence de PFAS ou mise en place d'une surveillance des milieux.

Il avait été recommandé de réaliser une analyse des eaux d'alimentation afin de déterminer la contribution de l'établissement aux rejets de PFAS.

Par courriel du 17 mai 2024, l'exploitant avait présenté un plan d'actions :

Recherche les raisons de la présence de PFAS ou de fluor organique dans les rejets :

*Nos activités ne sont pas génératrices de PFAS, en effet nos process ne mettent pas en œuvre les PFAS,*

*Les activités historiques du site pourraient avoir causé la présence de PFAS en raison de déversements accidentels, de départs de feu avec extinction, ou d'exercices d'incendie avec utilisation d'agents d'extinction. Avant la publication de l'arrêté ministériel, les PFAS n'ont pas été étudiés et en raison du manque de connaissance sur leur durabilité, il est difficile de déterminer précisément d'où ils proviennent.*

*La présence de PFAS, si elle existe est liée aux déchets de nos clients, à ce titre nous avons mis à jour notre Fiche d'identification déchet (FID) avec l'ajout de la mention PFAS.*

Actions pour supprimer ou à défaut réduire la présence de PFAS :

*Nettoyage régulier des séparateurs (déjà en œuvre), prochaine nettoyage complet prévu en juin 2024*

*Vidange et curage du bassin de régulation en août 2024 lorsque son niveau sera au plus bas,*

*Remplacement des émulseurs contenant des PFAS, au plus tard le 31/12/2024,*

*Mise à jour de la FID, avec ajout de la mention PFAS (déjà en œuvre depuis septembre 2023),*

*Modification de nos critères d'acceptation en interdisant l'entrée de PFAS sans information préalable (déjà en œuvre depuis avril 2024),*

*Stockage de déchets en intérieur ou sous abri (déjà en œuvre),*

*Complétion des analyses par une analyse de l'eau d'alimentation (eau du robinet) au plus tard le 30/06/2024,*

Vérification de l'efficacité des actions mises en œuvre et le cas échéant poursuite de la recherche sur les causes de présence de PFAS ou mise en place d'une surveillance des milieux.

*Malgré le manque de corrélation entre la concentration en AOF et la présence ou non de PFAS dans nos rejets nous proposons de réaliser une analyse des 28 PFAS et de l'AOF annuellement en complément des analyses réglementaires déjà réalisée sur notre site. Le prochain prélèvement sera réalisé en Août 2024*

Le jour de l'inspection, l'exploitant indique que le séparateur a été nettoyé le 4 juillet 2024. Le bassin de régulation (en amont de la pompe de relevage) a été nettoyé et les boues analysées :

- pas de PFAS détectés dans ces deux milieux selon les rapports lanesco du 24 septembre

- 2024 (eaux bassin) et du 13 novembre 2024 (boues) ;
- paramètre AOF à 4 µg/l pour les eaux de bassin.

Les BSD correspondant ont été présentés.

L'analyse des eaux de pluie (rapport Ianesco du 13 août 2024) a mis en évidence une concentration en AOF supérieure à 2 µg/l (3 µg/l).

En revanche, il n'a pas été constaté d'anomalie pour l'eau du robinet (rapport Ianesco du 13 août 2024).

Le remplacement des émulseurs contenant des PFAS (fluorés organiques) est planifié en fin d'année.

La fiche d'identification préalable (FIP) des déchets intègre désormais la mention PFAS.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : bâtiment réversible de tri des déchets

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 13 mars 2009, article 9.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, alarme anti-intrusion

**Prescription contrôlée :**

"L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,

[...]

- un système d'alarme anti-intrusion dans les bâtiments,[...]"

**Constats :**

**Rappel des constats des précédentes inspections / suites :**

Lors de l'inspection du 10 octobre 2023, l'inspection avait rappelé qu'il y avait lieu d'installer une alarme anti-intrusion.

**Inspection du 19 novembre 2024 :**

Les détecteurs d'ouverture des ouvrants ont été visualisés. La réception de l'alarme n'a cependant pas été réalisée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le justificatif de réception de l'installation de détection est à transmettre à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 7 : modification des installations / bâtiment stockage (sud) – imperméabilisation (nord)**

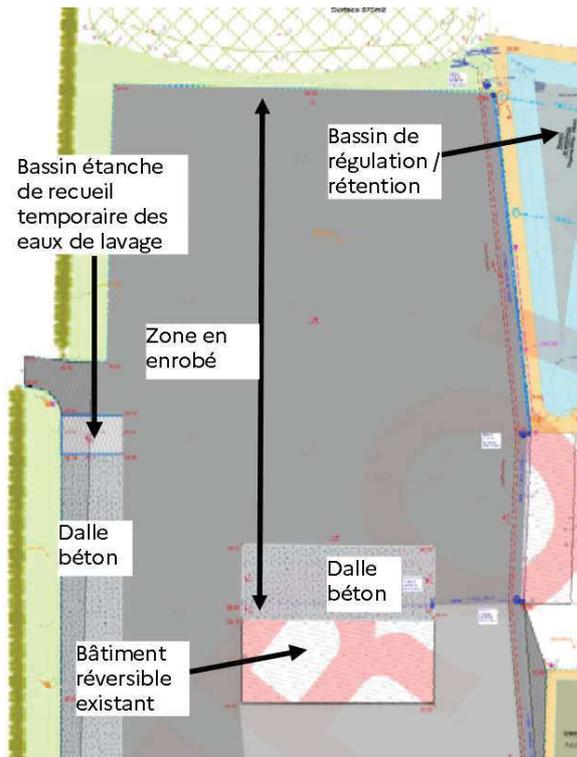
<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R. 181-46</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, porter à connaissance</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :</p> <p>1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;</p> <p>2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;</p> <p>3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.</p> <p>La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.</p> <p>II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-22 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Par courrier du 19 décembre 2023, l'exploitant a indiqué projeter, au sud du site, l'exploitation d'un ancien bâtiment de 1 000 m<sup>2</sup> (en vue de stocker des contenants vides et propres) localisé sur une parcelle contiguë au périmètre autorisé sur laquelle sera également implanté un parking pour les véhicules légers des salariés.</p> <p>Par courrier du 21 août 2024, l'exploitant a transmis un porter à connaissance (PAC) afin de présenter le projet de réalisation d'un enrobé sur la zone nord (préalablement sol en calcaire de la limite nord du site jusqu'au bâtiment réversible objet du point de contrôle n°6) et d'un bassin de régulation des eaux pluviales (et de rétention des eaux d'incendie) d'un volume de 870 m<sup>3</sup>.</p> <p><u>aménagements au sud du site :</u></p> <p>L'exploitant est propriétaire foncier (parcelle cadastrée "CA 26").</p> <p>Le jour de l'inspection, le parking est utilisé par les salariés. Le bâtiment accueille divers contenants vides : bacs plastiques, fûts métalliques, cartons. L'exploitant envisage la réfection de la toiture (désamiantage, désenfumage), selon les possibilités budgétaires, au cours de l'année 2025. L'inspection indique à l'exploitant que l'entreposage des contenants étant une activité</p>

connexe aux activités de tri / regroupement de déchets, il y a lieu d'intégrer ce foncier au périmètre ICPE.

aménagements au nord du site :

Les terrassements, avant revêtement bitumineux, sont réalisés. Le bassin de régulation / rétention est creusé. La pompe de relevage associée refoulera les eaux de ruissellement en direction d'un nouveau séparateur hydrocarbures implanté en amont du poste de relevage existant, à l'ouest du site.

Deux dalles béton permettant d'entreposer les bennes céréalieres sont coulées ainsi qu'une structure bétonnée étanche permettant de recueillir les eaux de lavage des hydrocureurs et leur pompage (stockage tampon avant pompage / stockage immédiat dans les installations ad hoc).



Les prescriptions préfectorales seront aménagées en conséquence.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Afin d'intégrer la parcelle "CA 26" au périmètre ICPE, il convient de solliciter l'avis de la municipalité sur l'usage futur de la parcelle en cas de cessation d'activité, permettant ainsi de définir les exigences en termes de remise en état du site après exploitation. La démarche est identique à celle mise en œuvre en 2020 pour l'intégration de la parcelle "CA 130" (parking poids-lourds) au périmètre ICPE.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 :** moyens incendie

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 13 mars 2009, article 9.3

<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, extincteurs
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <p>[...]</p> <p>- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.</p> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le parc des extincteurs a été contrôlé les 16 septembre et 9 octobre 2024 par la société Chubb. 21 extincteurs ont été remplacés.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 :** connaissance / réception des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13 mars 2009, article 13-2-3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, gestion des déchets
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>13-2-3 :</p> <p>L'exploitant doit obtenir du producteur tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans son installation.</p> <p>[...]</p> <p><i>prescriptions issues de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 novembre 2021 complétant l'article 13.2.3 supra :</i></p> <p>En préalable à l'admission de déchets de solvants halogénés et non halogénés ainsi que des déchets pâteux organiques, l'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable lui permettant de s'assurer auprès des producteurs concernés de la présence ou de l'absence de substances spécifiques, via notamment :</p> <p>- lorsque le déchet provient d'un site SEVESO, une demande de précisions sur les raisons du classement du site ;</p> <p>Dans tous les cas, une demande spécifique sur les teneurs dans le déchet des substances suivantes ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• méthanol ;</li> <li>• hexachlorobenzène ;</li> <li>• benzyl nitrile ;</li> <li>• acetochlor ;</li> <li>• dodecen-yl-succinic-anhydride ;</li> <li>• disiloxane hexaméthyl</li> <li>• anthracène</li> <li>• naphthalène</li> </ul>

**Constats :**

L'inspection demande à l'exploitant de préciser la gestion des déchets pris en charge le 12 novembre dans un établissement de Biard. Le BSD visé concerne des déchets dangereux en quantités dispersées (DDQD) conditionnés en contenants de 5 à 30 l, entreposés dans des bacs de 600 l mis à disposition par l'exploitant.

Une fiche d'identification préalable (FIP) a été établie. Elle indique que les déchets sont des huiles, diluants, boues de peinture. Un bordereau de suivi de déchets a été produit via trackdéchets. Ce dernier mentionne notamment un déchet de type DDQD et le code 16 03 05\* (déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses).

L'exploitant rappelle l'utilisation de l'outil métier Unicom permettant une traçabilité en termes de suivi de déchets.

Les emballages souillés ont été broyés (emplacement de stockage : benne n°1), après déstockage / regroupement des produits dangereux dans les GRV correspondants aux produits.

La FIP mentionne la nécessité de vérifier à réception la présence d'isocyanate dans les pâtes et de PCB dans les huiles. L'exploitant présente sa consigne de tri des DDQD (avec ou sans étiquetage sur les contenants).

En l'absence d'étiquetage, un premier tri est effectué en fonction du pH. Les contrôles chimiques mentionnés dans la consigne précitée ne sont pas listés de façon exhaustive dans l'outil Unicom mais l'exploitant indique qu'ils intègrent les tests spécifiés dans la FIP.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La FIP liste bien les substances mentionnées à l'article 13-2-3 mais les teneurs n'ont pas été renseignées. Il y a lieu de rappeler aux producteurs qu'ils doivent se positionner sur la présence ou non de ces substances.

L'organisation de la procédure d'acceptation préalable doit être renforcée, en adoptant une approche proportionnée.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois